

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Objet : Notification de refus provisoire total de protection relative à l'enregistrement international N° 1483831.

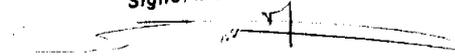
Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en application de la règle 17.1) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, la notification du refus provisoire de protection relative à l'enregistrement international susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Service
Marque

Signé: Meuna KARIE



PROTOCOLE DE MADRID

Refus provisoire total de protection

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid

I. Office qui fait la notification :	
Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) Route de Nouasser, R.S. 114 Km 9.500 Sidi Maârouf BP 8072 Casa Oasis Maroc	Téléphone : (212) 0522 33 55 10 (212) 0522 33 54 86 Fax : (212) 0522 33 54 80 E-mail : madrid@ompic.ma Site web : www.ompic.ma
II. Numéro de l'enregistrement international : 1483831 Date de l'enregistrement : 25/02/2019 Dénomination de la marque : BEAUTY BY SWEDEN	
III. Nom du titulaire : Oriflame Cosmetics AB Adresse du titulaire : P.O. Box 1095 SE-101 39 Stockholm (SUEDE)	
IV. Informations concernant le type de refus provisoire :	
<input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur un examen d'office <input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition	
V. Informations concernant la portée du refus provisoire :	
Le refus provisoire total concerne tous les produits et les services.	
VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :	
Considérant que l'enregistrement international en question porte sur un signe dénominatif composé des éléments verbaux " BEAUTY BY SWEDEN " traduits par " beauté par la Suède " ;	
Que le signe est composé exclusivement de termes génériques laissant entendre que les produits et services revendiqués concernent plusieurs types de produits de beauté provenant de la Suède ;	
Que le signe décrit uniquement l'espèce et la provenance géographique des produits et services désignés et qu'ainsi, il ne satisfait pas aux dispositions de l'article 134.b) de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;	
Par ces motifs, l'enregistrement international n° 1483831 est rejeté pour l'ensemble des produits et services désignés.	

VII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

1) Loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23.13

Article 133

... la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale...

Article 134

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service;
- b) les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du bien ou de la prestation de service

Article 135

Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe:

- a) qui reproduit l'effigie de sa Majesté le Roi, ou celle d'un membre de la Famille Royale, les armoiries, drapeaux, insignes ou emblèmes officiels du Royaume ou des autres pays membres de l'Union de Paris, les sigles ou dénominations de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales adoptés par celles-ci ou ceux qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection, les décorations nationales ou étrangères, les monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou étrangères, ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.

Les signes visés au a) ci-dessus peuvent toutefois être enregistrés par l'organisme chargé de la propriété industrielle sous réserve de la production de l'autorisation des autorités compétentes.

- b) qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite;
- c) qui est de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou service.

Article 148

Est rejetée, en tout ou en partie, toute demande d'enregistrement de marque qui:

- 1) ne satisfait pas aux dispositions prévues aux articles 133, 134 et 135 ci-dessus;
 - 2) a fait l'objet d'une opposition au titre de l'article 148.2 ci-dessous reconnue justifiée.
- Toute décision de rejet de demande d'enregistrement de marque doit être motivée et notifiée au déposant ou à son mandataire. La mention dudit rejet est inscrite au registre national des marques visé au 1er alinéa de l'article 157 ci-dessous et fait l'objet d'une publication.

Article 14.2

Dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification d'une décision de rejet prise par l'organisme chargé de la propriété industrielle, le déposant ou son mandataire peut émettre des observations à l'encontre de ladite décision. Si les observations formulées sont de nature à changer la décision de rejet, une nouvelle décision est établie au vu desdites observations.

2) Loi n°39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.

Article 30

Pour la désignation ou la publicité d'un produit agricole ou aquatique, il est interdit d'utiliser un logo ou des termes, y compris une marque de commerce, ou un dessin suggérant que ledit produit ou l'un de ses ingrédients est un produit biologique si celui-ci n'a pas été obtenu dans les conditions fixées par la présente loi.

VIII. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
Deux mois courant à compter de la date de la notification du refus provisoire.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposée :

L'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)

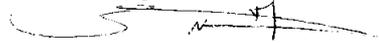
iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Les personnes physiques ou morales, n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Maroc ou n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial, doivent faire élection de domicile auprès d'un mandataire domicilié ou ayant son siège social au Maroc qui se chargera pour leur compte des opérations à effectuer auprès de l'office.

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

Office Marocain de la Propriété
Industrielle et Commerciale
Le Chef de Service
Marque

Signé: Mouna KARIE



X. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 17/08/2020